



Ville de Castelnaudary

AUTORISATION DE TRAVAUX

DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

2026-183-URBA

Demande déposée le 16/12/2025 Complétée le		N°AT 11076 25 00030	
Par :	LE SECOND SOUFFLE	Surface de plancher : 0 m ²	
Demeurant à :	34 place de Verdun 11400 CASTELNAUDARY		
Représenté par :	Madame Mélissa PERSOGLIA	Nb de logements :	0
Pour :	Création de volumes nouveaux dans des volumes existants	Nb de bâtiments :	1
Sur un terrain sis à :	34 place de Verdun 11400 CASTELNAUDARY	Destination : Aménagement d'un local associatif dans un ancien commerce.	

Le Maire de Castelnaudary,

VU la demande d'autorisation de travaux susvisée déposée le 16 décembre 2025, affichée le 18 décembre 2025,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.122-3, R.164-4 et R.143-39,

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié par le décret n° 97-645 du 31 mai 1997 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessible aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 162-9 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

VU le complément d'informations envoyé par courriel en date du 14 janvier 2026 à la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité,

VU la demande de dérogation déposée le 16 janvier 2026,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2026 (**Annexe 1**),

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 17 février 2026 (**Annexe 2**),

VU l'avis favorable avec prescriptions, de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 30 janvier 2026 (**Annexe 3**),

VU l'avis favorable sous réserves, de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 janvier 2026,

Considérant :

- Madame Mélissa PERSOGLIA, représentant l'association Le Second Souffle, domiciliée au 34 place de Verdun – 11400 CASTELNAUDARY, a présenté le 16 décembre 2025, une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) classé en 5^{ème} catégorie, situé : 34 place de Verdun – 11400 CASTELNAUDARY.
- L'arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées en date du 17 février 2026.
- L'avis favorable avec prescriptions, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, en date du 17 février 2026.
- L'avis favorable avec prescriptions de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 30 janvier 2026.
- L'avis favorable sous réserves de la Commission Communale d'Accessibilité en date du 23 janvier 2026.

..... ARRETE

Article 1 : L'autorisation de travaux est **ACCORDÉE** sous réserve du droit des tiers, pour les travaux décrits dans la demande susvisée.

Article 2 : Ladite autorisation est assortie des prescriptions émises ci-après :

Les dispositions figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées devront être respectées.

Avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Sous-Commission Départementale d'Accessibilité

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 2 au présent arrêté devront être respectées.*

Avis de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne, Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude :

⇒ *Les dispositions figurant en annexe 3 au présent arrêté devront être respectées.*

Article 3 : Le Directeur Général des Services de la Mairie, et toutes les autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CASTELNAUDARY, le 12 mars 2026,

Certifiée exécutoire
Par réception de Préfecture
Le :
Et par publication
Le :
Et par notification
Le :



Pour le Maire,
L'Adjoint délégué,

François DEMANGEOT

LE SECOND SOUFFLE

Mme Mélissa PERSOGLIA

Le : 18 mars 2026

Signature de l'intéressé(e),

Notification par voie électronique

AFFICHAGE LE

18 MARS 2026

Délais et voies de recours :

Le (ou les) demandeur (s) peut (vent) contester la légalité de la décision à compter de la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois (article R. 421-1 du Code de la justice administrative), par courrier ou via l'application télé recours accessible sur : www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux, dans un délai d'un mois, l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux (article L.600-12-2 du Code de l'urbanisme).



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral N° DDTM-SRISC-2026-025 portant dérogation aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.164-1 à L.164-3 et R. 164-3 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public, des immeubles de grande hauteur modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret portant nomination de M. BUCQUET Alain en qualité de préfet de l'Aude à compter du 25 août 2025 ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH, en qualité de sous-préfète, Secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-081 du 17 octobre 2025 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude, ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-047-0002 du 16 février 2011 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2024-069 du 16 mai 2024 portant renouvellement de la sous-commission accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2025-033 du 25 août 2025 portant délégation de signature à Madame LEMONNIER Sylvie, Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° DDTM-SICAJ-UJC-2025-25 du 27 novembre 2025 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

ANNEXE 1

VU la demande d'Autorisation de Travaux N° 011 076 25 00030 par Mme Mélissa PERSOGLIA, pour l'association SECOND SOUFFLE, concernant l'aménagement d'un local associatif dans un ancien commerce, sur la commune de Castelnaudary ;

VU la demande de dérogation liée à l'impossibilité technique de mettre en oeuvre une pente conforme aux textes ;

VU l'avis favorable à cette demande de dérogation de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, en date du 17 février 2026 ;

Considérant que :

- l'accès à la salle concernée comporte deux marches représentant une hauteur totale à franchir de 0,30 m ;
- la configuration des lieux et la surface disponible ne permettent pas l'implantation d'une rampe fixe d'une longueur de 5 m pour avoir une pente de 6 % conforme aux prescriptions réglementaires sans porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;
- cette situation constitue une impossibilité technique avérée au sens des dispositions précitées.

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation aux dispositions des textes susvisés concernant les règles d'accessibilité aux personnes handicapées est **accordée** à Mme Mélissa PERSOGLIA.

ARTICLE 2 :

Le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif est de deux mois à compter de la publication ou de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Mme Le Maire de Castelnaudary, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur désigné ci-dessus et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer
de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction

17. FEV. 2026


Karine ALOZY



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

627D

AVIS DE LA SOUS-COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ACCESSIBILITÉ

Réunie le 17 février 2026

Autorisation de travaux :

Autorisation de travaux : AT 011 076 25 00030 – Mairie de CASTELNAUDARY

/

Demandeur : Association Le second souffle – Madame Mélissa PERSOGLIA

Adresse des travaux : 34, place de Verdun

Commune de : 11 400 CASTELNAUDARY

Maître d'œuvre : Madame Mélissa PERSOGLIA

Nature des travaux : Aménagement d'un local associatif dans ancien commerce

Autorisation d'ouverture :

Catégorie de l'ERP : 5

Le projet fera l'objet d'une :

☒ Attestation de prise en compte des règles d'Accessibilité

☐ Visite d'ouverture à solliciter par le maire au moins un mois avant l'ouverture prévisionnelle

Motif de visite :

☐ ERP de 1^{re} à 4^e catégorie non soumis à PC (visite obligatoire)

☐ ERP de 5^e catégorie avec enjeux particuliers :

Après lecture du rapport d'étude et conformément à l'engagement du pétitionnaire à respecter les dispositions de :

*** la loi 2005-102 du 11 février 2005** pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.

*** le décret n°2006-555 du 17 mai 2006** relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation.

*** le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021** recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent.

*** l'arrêté du 8 décembre 2014** fixant les dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public modifié.

*** l'article L113-12 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au stationnement des véhicules électriques.

*** l'article L122-5 du Code de la Construction et de l'Habitation** relatif au contrôle du respect des règles d'accessibilité préalable à l'ouverture d'un ERP.

ANNEXE 2

Le présent projet doit en outre prendre en compte, l'intégralité des dispositions en matière d'accessibilité, pour ce qui concerne, la déficience visuelle, la déficience auditive, et également la déficience mentale.

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage fera établir une attestation constatant que les travaux réalisés respectent les règles d'accessibilité applicables, compte tenu, le cas échéant, des dérogations accordées.

VU la demande de dérogation sollicitée par le demandeur concernant :

- l'impossibilité technique de mettre en place une pente conforme aux textes

Considérant que l'accès à la salle concernée comporte deux marches représentant une hauteur totale à franchir de 0,30 m ;

Considérant que la configuration des lieux et la surface disponible ne permettent pas l'implantation d'une rampe fixe d'une longueur de 5 m pour avoir une pente de 6 % conforme aux prescriptions réglementaires sans porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que cette situation constitue une impossibilité technique avérée au sens des dispositions précitées ;

La SCDA émet un avis favorable à la demande de **dérogation** :

En compensation, le personnel portera assistance aux PMR pour le franchissement de la rampe amovible.

La SCDA émet un avis favorable à l'**autorisation** sollicitée, sous réserve que les prescriptions suivantes soient réalisées :

1. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, une rampe respectant les valeurs de pente est aménagée afin de la franchir. Cette rampe permanente ou posée doit être suffisamment large et ne doit pas présenter de vides latéraux conformément à l'article 4 de l'arrêté sus-visé. Il est fait obligation d'installer une rampe amovible en une seule pièce, et non une rampe en deux éléments. Une rampe monobloc assure une surface de roulement continue, facilitant le franchissement pour les fauteuils roulants, déambulateurs et poussettes. Elle vise à garantir la sécurité des usagers, à limiter les risques liés aux jonctions entre éléments et répond à une conformité accrue aux exigences réglementaires en matière d'accessibilité ;
2. Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée conformément à l'article 5 de l'arrêté susvisé.

Pour la Directrice Départementale des Territoires et de
la Mer de l'Aude par délégation

La Chef d'unité Accessibilité Bâtiments

Service Risques
Sécurité Routière et Construction



Karine ALOZY

Carcassonne, le 30/01/2026

Commission pour la sécurité contre les risques
d'Incendie et de Panique dans les établissements
recevant du public Arrondissement Carcassonne

Service Départemental
d'Incendie et de Secours de l'Aude

Monsieur le Président de la Commission
Incendie et Panique
à

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville
11400 CASTELNAUDARY
contact@ville-castelnaudary.fr

Affaire suivie par : Lieutenant 1^o classe VIALARET Pierre

Objet : Demande d'avis Autorisation de travaux 011 076 25 00030

Références : 2844-25 du 19/12/2025

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli le rapport concernant :

Code :	E-076-00049-000
Etablissement :	LE SECOND SOUFFLE (EX ALLIANZ)
Adresse :	34 PLACE DE VERDUN - 11400 CASTELNAUDARY
Dossier :	Autorisation de travaux 011 076 25 00030 : Réaménagement intérieur et changement d'activité

Suite au dossier cité en objet, vous souhaitez connaître l'avis de la commission de sécurité sur cet établissement.

Aussi, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat et à la circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995, la délivrance du permis de construire ou d'une autorisation de travaux non soumis à permis de construire d'un établissement de 5^{ème} catégorie sans locaux de sommeil n'a pas à être précédée systématiquement de la consultation de la Commission contre les risques d'Incendie et Panique dans les Etablissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur.

Ci-dessous l'étude du dossier pour lequel vous nous avez consulté :

I – DESCRIPTIF

Le dossier concerne l'aménagement d'un ancien local d'assurance en espace de relaxation, ateliers d'activités... Il n'y a pas de travaux prévus. Aménagements intérieurs uniquement. Il y a un accueil de 12 m², un espace sensoriel de 22m², une salle relaxation de 12m², sanitaires.

Les moyens de secours sont :

- Extincteurs appropriés aux risques
- BAES

Les dégagements sont 2 sorties totalisant 2 UP, ce qui est conforme à la réglementation.

II – CLASSEMENT

a) Activités envisagées par le maître d'ouvrage : enseignement (atelier, cours de relaxation...)

b) Calcul d'effectif : déclaratif

Public = 12 - Personnel = 2 - Total = 14 personnes.

Petit Etablissement du Type R de la 5^{ème} catégorie.

III - REGLEMENTATION APPLICABLE

- Code de la Construction et de l'Habitation.
- Arrêté du 25 Juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP).
- Arrêté du 04 Juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centre de vacances, centre de loisirs sans hébergement).
- Arrêté du 22 Juin 1990 modifié portant approbation des dispositions particulières aux établissements de 5^{ème} catégorie.

IV – PRESCRIPTIONS

1. Equiper l'espace accessible au public d'un moyen d'alarme de type 4 (PE 27).

V – PRESCRIPTIONS PERMANENTES

- Tenir à jour le registre de sécurité (R143-44).
- Faire procéder périodiquement en cours d'exploitation par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de l'établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). (PE 4)
- Former et instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et sur la manipulation des moyens d'extinction (PE27§5).

Pour le Président et par délégation,



Lieutenant 1° classe Pierre VIALARET